



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-002 du 8 janvier 2025
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0214 relative au projet de construction d'un complexe sportif et de loisirs « Urban Village », de piste cyclable et de réaménagement du parc de Pontalis et de ses abords, situé 25 rue du Chemin Vert de Boissy ainsi qu'entre le lycée Jacques Prévert et les emprises de la RD407 (avenue de la Division Leclerc) et de l'autoroute A115, sur la commune de Taverny dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 4 décembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise totale de 38 980 m², à :

- construire un complexe sportif et de loisirs « Urban Village » avec des services de restauration (bâtiment d'une emprise de 6 389 m²), des espaces de stationnement (197 places) attenants à l'est du futur complexe, et un nouvel accès automobile sur la RD407 (avenue de la Division Leclerc) au sud-est, sur un foncier de 16 261 m²,
- réaménager le parc de Pontalis, par des aménagements sportifs, de loisirs (terrain de basketball, tables de ping-pong, etc.) et créer de cheminements, notamment d'accès au futur complexe,
- créer une zone de prairie au sud du futur complexe, en interface avec le quartier pavillonnaire,
- dévier la piste cyclable actuelle située à l'est, par une nouvelle piste à l'ouest du futur complexe, le long du lycée Jacques Prévert reliant la rue du Chemin Vert au parc de Pontalis,
- planter des arbres, notamment le long de l'autoroute, entre le futur complexe et le parc de Pontalis ainsi qu'entre le futur complexe et la zone de prairie,
- réaménager les abords du skatepark situé au nord-ouest du parc de Pontalis (végétalisation, sécurisation des flux de piétons et vélos) ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'équipements sportifs et de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 41 a et 44 d des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne s'implante pas sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes référencées dans plusieurs bases de données (BASIAS, BASOL, ICPE) et qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet, en imperméabilisant un terrain de sport de pleine terre, contribuera à augmenter les ruissellements, qu'il prévoit cependant de gérer les eaux pluviales grâce à des noues d'infiltration avec traitement des hydrocarbures par la végétation pour les eaux du parking et des noues qui captent les eaux des toitures, combinées à une technique de chaussée réservoir, permettant un stockage supportant un volume d'« 1,5 pluies d'occurrence trentennale à la suite », et qu'il fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) au titre de la rubrique 2.1.5.0, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant que le projet génère une fréquentation évaluée à 480 véhicules par jour, avec une concentration sur les heures du soir, en particulier en semaine et que d'après les informations transmises en cours d'instruction, une étude de circulation a été menée, en intégrant à la fois le flux généré par le projet sur la RD407 et un aménagement de délestage de la bretelle de sortie de l'autoroute A115 au droit du giratoire sud du diffuseur de l'A115, concluant à l'absence de congestion supplémentaire sur le réseau routier actuel compte tenu de réserves de capacités théoriques satisfaisantes ;

Considérant que le projet s'implante à proximité du site classé du « Château de Boissy, parc et chemin d'exploitation » par arrêté du 26 mars 1973 et dans le périmètre de protection des abords du monument historique du « Domaine de Boissy », classé par arrêté du 19 juillet 2021, qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que l'enjeu de la conservation du patrimoine sera étudié et traité dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle actuellement occupée par un terrain de sport, à proximité d'équipements scolaires (collège, lycée), sportifs (plateau multisports et gymnase André Messager) et autres équipements (médiathèque Les Temps Modernes, Maison de la petite enfance), en continuité du tissu urbanisé ;

Considérant que le projet répond à des nécessités de continuité pour les itinéraires piétons et cyclables ;

Considérant que les matériaux de déblais liés aux aménagements seront en partie disposés au nord du site pour créer un relief végétalisé, et en partie valorisés hors site ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 14 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que d'après les informations transmises en cours d'instruction, le maître d'ouvrage prévoit des mesures spécifiques (usage d'engins électriques et matériels insonorisés, bâchage des camions contenant des matières volatiles, kit antipollution, etc.) et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un complexe sportif et de loisirs « Urban Village », de piste cyclable et de réaménagement du parc de Pontalis et de ses abords, situé 25 rue du Chemin Vert de Boissy ainsi qu'entre le lycée Jacques Prévert et les emprises de la RD407 (avenue de la Division Leclerc) et de l'autoroute A115, sur la commune de Taverny, dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.